

Spécial Contractuels



Août 2012 - N°4

Infos « DEPRECARISATION »

En attendant la « concertation » interne sur le sujet prévue à l'agenda social (c'est comme cela que l'on appelle désormais le round des rencontres direction - organisations syndicales programmé pour 2012) au second semestre mais également formellement programmée dans la circulaire du 26 juillet 2012* (voir ci-contre), nous vous transmettons l'annexe 1 de ladite circulaire qui récapitule les critères d'éligibilité prévus par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 pour l'accès aux dispositifs de titularisation et de cdi-sation.

Elle doit dans un premier temps permettre de vous situer dans ce processus.

Au CTC du 3 mai dernier, nous avons appris que 350 personnes étaient potentiellement concernées. L'accès se ferait par concours ou examens

professionnels mais pour un accès uniquement aux corps qui bénéficient d'un recrutement externe. Il nous a également été précisé que le corps d'accueil serait déterminé par les missions exercées et la titularisation se ferait dans le premier grade du corps. Le recrutement sans concours pour les corps de catégorie C (adjoints administratifs à l'ONF) n'est envisageable que pour un accès en échelle 3 ce qui n'est pas souhaitable pour les personnels concernés.

Nous attendons donc que cette concertation soit désormais rapidement programmée, conformément aux recommandations ci-dessus, afin que nous puissions obtenir des précisions sur la mise en œuvre - qui doit être terminée en 2016 (article 1^{er} de la loi du 12 mars) - et surtout sur les intentions de la direction quant au nombre de postes offerts. Pour nous, ce dossier ne doit pas traîner.

Mais d'ici là vous pouvez également nous faire parvenir, pour préparer cette réunion, toutes vos remarques et interrogations.

Extrait : pages 10/11

« Consultation des partenaires sociaux et information des personnels éligibles »

Les projets de décrets et d'arrêtés ministériels devront être élaborés à la suite **d'une étroite concertation avec les organisations syndicales.**

Comme indiqué dans la circulaire du 21 novembre 2011, cette concertation préalable doit permettre de déterminer les corps ouverts, les modes de recrutements retenus pour chaque corps, ainsi que le nombre de sessions et le nombre d'emplois offerts, en tenant compte du nombre d'agents susceptibles de se présenter au dispositif. Elle pourra également permettre d'examiner les problèmes rencontrés par les différentes autorités de recrutement relevant de votre périmètre ministériel dans la mise en œuvre de certaines des dispositions de la loi du 12 mars 2012 et de faire émerger, le cas échéant des propositions concernant les conditions dans lesquelles les missions des corps pourraient faire l'objet des adaptations nécessaires pour permettre de mieux prendre en compte la nature des activités exercées par les agents contractuels.

Cette concertation doit s'appuyer sur une information partagée entre les partenaires sociaux permettant d'identifier avec précision la population potentiellement éligible au dispositif d'accès à l'emploi titulaire.

11 Les projets de textes seront transmis dès que possible pour avis à la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, laquelle se chargera de recueillir également l'avis de la Direction du budget conformément à la procédure dite du « guichet unique ».

Les décrets fixant la liste des corps ouverts aux recrutements réservés devront également être soumis à l'avis du comité technique ministériel.

Cette consultation des comités techniques doit s'appuyer sur un recensement précis des personnels éligibles effectué par chaque autorité de recrutement. Les membres des comités techniques devront ainsi avoir accès à l'état de lieux des personnels éligibles mentionné ci-dessus (nombre d'agents concernés, nature du contrat de ces agents - CDD/CDI -, principaux services d'affectation, principaux corps concernés, etc.). Il ne peut en revanche leur être communiqué l'identité des personnels concernés.

D'autre part, des réunions d'information à l'attention des personnels contractuels devront être organisées au sein des autorités de recrutement pour présenter les conditions d'éligibilité au dispositif de titularisation et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif au sein du ministère. **Ces réunions devront être complétées d'une information nominative adressée aux agents susceptibles** d'être éligibles à ce dispositif. Outre leur éligibilité au dispositif, cette information devra préciser aux candidats, compte tenu du caractère professionnalisé des épreuves, leur intérêt à candidater à l'accès aux corps dont les missions se rapprochent le plus de celles qu'ils ont exercées en tant que contractuel. Il pourra, le cas échéant, leur être précisé à cette occasion le corps (voire les corps si les missions exercées par l'agent sont susceptibles de correspondre aux missions relevant de plusieurs corps) auquel l'agent a vocation à candidater compte tenu des missions exercées.

Vous veillerez à la contribution de toutes les autorités impliquées dans le recrutement d'agents contractuels pour mener à bien le recensement et l'information des personnels éligibles, afin de vous permettre d'intégrer à votre politique de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences les exigences qu'impose la lutte engagée par le Gouvernement contre la précarité. »

Snuopenment vôtre.

*Circulaire du 26 juillet 2012 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Annexe 1

Critères prévus par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique pour l'éligibilité aux dispositifs de titularisation et de cédésation

NB : ce tableau se substitue, pour la fonction publique de l'Etat, au tableau annexé à la circulaire du 21 novembre 2011 relative à la mise en oeuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique.

	Titularisation	Cédésation en application de l'article 8
Fondement juridique du contrat	<p>Etre recruté sur le fondement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du dernier alinéa de l'article 3, de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012 ; - du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplir les conditions pour bénéficier de la transformation de son CDD en CDI en application de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Occuper un emploi d'un établissement ou d'une institution administrative figurant sur les listes annexées aux décrets mentionnés aux 2° et 3° de la loi du 11 janvier 1984 et dont l'inscription sur ces listes est supprimée avant le 13 mars 2016 ; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Occuper à la date du 31 mars 2011 un emploi de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ou un emploi de l'Office national des forêts. 	<p>Etre recruté sur le fondement :</p> <ul style="list-style-type: none"> du dernier alinéa de l'article 3, de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012
Date d'appréciation de la condition d'exercice des fonctions ou du bénéfice d'un congé (maladie, maternité, convenances personnelles, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - Etre en fonction le 31 mars 2011 - par dérogation les agents employés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 et dont le contrat prend fin pendant cette période sont également concernés s'ils remplissent les autres conditions 	<ul style="list-style-type: none"> - Etre en fonction à la date du 13 mars 2012 (date de publication de la loi)
Nature de l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Emploi permanent à temps complet - Emploi permanent à temps incomplet sous réserve que la durée de service fixée par le contrat soit au moins égale à 70% d'un temps complet 	<ul style="list-style-type: none"> - Emploi permanent à temps complet ou à temps incomplet - Emploi temporaire (occasionnel ou saisonnier)
Durée du contrat	<ul style="list-style-type: none"> - CDI obtenu avant la publication de la loi - CDD transformé à la date de publication de la loi en CDI - CDD remplissant les conditions d'ancienneté exigée 	<ul style="list-style-type: none"> - CDD remplissant les conditions d'ancienneté

<p>Ancienneté de service exigée pour les CDD</p>	<p>- pour les agents en CDI avant la publication de la loi et pour les agents remplissant les conditions pour bénéficier du dispositif de CDI-sation à la date de publication de la loi : aucune autre ancienneté de service requise que celle nécessaire au passage en CDI ;</p> <p>- pour les agents en CDD recrutés sur le fondement des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier et de l'article 34 de la loi n° 2001-321 du 12 avril 2000 (ne bénéficiant pas du dispositif de CDI-sation) :</p> <p>1. ancienneté minimum de 4 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein auprès du département ministériel, de l'autorité administrative ou de l'EP de l'Etat qui emploie les agents au 31 mars 2011 (ou les a employé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 pour ceux dont le contrat a cessé durant cette période)</p> <p>2. dont au moins deux ans (en ETP) des quatre années, doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2011</p> <p>- pour les agents recrutés sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 ou du second alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012 : ancienneté minimum de 4 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein auprès du département ministériel, de l'autorité administrative ou de l'EP de l'Etat qui emploie les agents au 31 mars 2011</p>	<p>- ancienneté minimum de 6 ans de services publics effectifs auprès du département ministériel, de l'autorité administrative ou de l'EP de l'Etat, où ils exercent leurs fonctions à la date de publication de la loi</p> <p>- par dérogation pour les agents âgés d'au moins 55 ans à la date de publication de la loi, cette ancienneté est réduite au minimum de 3 ans de services publics effectifs</p>
<p>Période au cours de laquelle l'ancienneté doit avoir été acquise</p>	<p>- pour les agents en CDD recrutés sur le fondement des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier et de l'article 34 de la loi n° 2001-321 du 12 avril 2000</p> <p>Les 4 années doivent avoir été accomplies :</p> <p>- soit <u>au cours des six années précédant le 31 mars 2011</u> (soit au plus tôt le 31 mars 2005)</p> <p>- soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé ;</p> <p>Les 2 années qui doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2011 doivent l'avoir été au cours <u>des 4 années précédant le 31 mars 2011</u>(soit au plus tôt le 31 mars 2007).</p> <p>- pour les agents recrutés sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 ou du second alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012 : les 4 années doivent être acquise au cours des 5 années précédant le 31 mars 2011 (impossibilité de parfaire l'ancienneté après le 31 mars 2011)</p>	<p>Les 6 années doivent avoir été accomplies au cours <u>des 8 années précédant la date de publication de la loi</u> ;</p> <p>Pour les agents âgés de plus de 55 ans, les 3 années doivent avoir été accomplies <u>au cours des 4 années précédant la publication de la loi</u></p>

<p>Mode de décompte de l'ancienneté en fonction de la nature des services publics</p>	<p>- seuls les services publics accomplis dans un emploi permanent d'une des administrations de l'Etat soumis au principe de l'article 3 de la loi du n° 83-634 du 13 juillet 1983 sont pris en compte. :</p> <p>Sont notamment exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services accomplis dans un emploi relevant de l'article 3-1° à 3-6° et de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 - les services accomplis dans des emplois soustraits par une disposition législative au principe de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - les services accomplis dans des emplois de collaborateurs de cabinet ; - les services accomplis dans des emplois de militaires sous contrat. 	<p>- seuls les services publics accomplis dans un emploi permanent d'une des administrations de l'Etat soumis au principe de l'article 3 de la loi du n° 83-634 du 13 juillet 1983 sont pris en compte.</p> <p>Sont notamment exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services accomplis dans un emploi relevant de l'article 3-1° à 3-6° et de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 - les services accomplis dans des emplois soustraits par une disposition législative au principe de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - les services accomplis dans des emplois de collaborateurs de cabinet ; - les services accomplis dans des emplois de militaires sous contrat.
<p>Mode de décompte de l'ancienneté en fonction de la quotité de temps de travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une durée supérieure ou égale à un mi temps sont assimilés à des services à temps complet => l'ancienneté exigée est de 4 ans - Les services accomplis à temps incomplet correspondant à une durée inférieure au mi temps sont assimilés aux trois quarts du temps plein. <p><i>Exemple : un agent sera éligible s'il a travaillé pendant 5 ans et 4 mois à 50 %</i></p> <p>Par dérogation, pour les agents handicapés, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50% sont assimilés à des services à temps complet.</p>	<p>- La durée des services s'apprécie de date à date et non en équivalent temps plein ;</p>
<p>Mode de décompte de l'ancienneté en fonction de l'effectivité des services</p>	<p>La condition d'effectivité des services conduit à exclusion de la période d'appréciation des services les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (exemple congé parental et congé pour convenances personnelles)</p>	<p>La condition d'effectivité des services conduit à exclusion de la période d'appréciation des services les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (exemple congé parental et congé pour convenances personnelles)</p>
<p>Mode de décompte de l'ancienneté dans le cas d'un changement d'employeur</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Les 4 années d'ancienneté doivent avoir été accomplies auprès du même employeur défini dans les conditions rappelées ci-dessus. -Toutefois, en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux administrations, l'ancienneté acquise auprès des employeurs successifs est prise en compte. -Le bénéfice de l'ancienneté est également conservé aux agents qui bien que rémunérés successivement par des employeurs distincts continuent de pourvoir le même poste de travail. 	<ul style="list-style-type: none"> -Les 6 années d'ancienneté doivent avoir été accomplies auprès du même employeur défini dans les conditions rappelées ci-dessus. -Toutefois, en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux administrations, l'ancienneté acquise auprès des employeurs successifs est prise en compte. -Le bénéfice de l'ancienneté est également conservé aux agents qui bien que rémunérés successivement par des employeurs distincts continuent de pourvoir le même poste de travail.